



COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➔ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District de Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➔ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 15 Octobre 2019

DOSSIER N° AD 3

APPEL DU CLUB EV. DE LYON ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 10 Octobre 2019 - P.V. N° 452

DATE DU MATCH : 15/09/2019 - MATCH N° : 21877702

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE de LYON et du RHÔNE

CLUBS : ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU 1 (531455) / EV. DE LYON 2 (523565)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 04 Novembre 2019 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Malal KOULIBALY

M. l'Arbitre Assistant : Philippe LORENTE (Ent.s. Frontonas Chamagnieu)

M. l'Arbitre Assistant : Richard GIBERT (Ev. De Lyon)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU

M. le Président : Julien BOFFA ou son représentant

M. le Dirigeant : Rémi POTIER (délégué)

M. le Dirigeant : Ludovic CHARPENET (délégué)

M. l'Educateur : Laurent BERENGUE

M. le Joueur N° 13 : Romain POMPILIO

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB EV. DE LYON

M. le Président : Georges CANO ou son représentant

M. le Dirigeant : Thomas DE FILIPPIS

M. l'Educateur : Laurent HOUDAYER



PV 454 DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

M. le Joueur N° 6 : Ahmed Amine CHAFIK (capitaine)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône. Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 23 Octobre 2019

Présents :

M. Christian NOVENT - Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI - Membres

DOSSIER N° AR 1

APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 10 Octobre 2019 - P.V. N° 452

DATE DU MATCH : 07/09/2019 - MATCH N° : 21442156

CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A



PV 454 DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

CLUBS : F.C. DE CORBAS 1 (517095) / J.ST.O. GIVORS 1 (547090)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs non qualifiés

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB F.C. DE CORBAS

M. le Président : Maurice FIORINI - Licence N° 2544894760

M. le Dirigeant : Bernard CROUZET - Licence N° 2500097208

M. l'Éducateur : Nicolas CROUZET - Excusé

POUR LE CLUB J.ST.O. GIVORS

M. le Président : Yann MAGNAN - Licence N° 2588642314

Mme la Dirigeante : Stéphanie LAYE - Licence N° 2547566480

M. l'Éducateur : Eladio MORALES - Excusé

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDÉRANT que la réserve, faite par FMI, a été confirmée par courriel dans les délais réglementaires,

CONSIDÉRANT que cette réserve étant valable tant sur le fond que sur la forme, celle-ci est prise en compte comme une réserve d'avant match,

CONSIDÉRANT qu'aucun élément nouveau n'a été apporté lors de l'audition,

CONSIDÉRANT que trois joueurs du club J.ST.O. GIVORS n'étaient pas qualifiés pour la rencontre du 9 septembre 2019.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Après vérification au fichier de la Ligue LAURA de l'équipe 1 de J.ST.O. GIVORS (Seniors - D1 - poule A), 3 joueurs de l'équipe 1 de ce club n'étaient pas qualifiés pour la rencontre du 7 Septembre 2019 :

NADJIA Bachir - Licence N° 2558633837 : Enregistré le 24/09/2019 - Qualifié le 29/09/2019

GONZALEZ Mickael - Licence N° 2518674491 : Enregistré le 24/09/2019 - Qualifié le 29/09/2019

VIZIOLI Jordan - Licence N° 2543086056 : Enregistré le 24/09/2019 - Qualifié le 29/09/2019

En conséquence la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Match perdu par pénalité (0 pt) au club de J.ST.O. GIVORS, reporte le gain du match au club de F.C. DE CORBAS (3 pts) sur le score de 1 à 0,

Amende le club de J.ST.O. GIVORS de 186 € (3x62) (cent quatre vingt six euros) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés + 51 € (cinquante-un euros) de remboursement au club de F.C. DE CORBAS.

Impute au club J.ST.O. GIVORS la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

**Le Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

 **AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION**

Réunion du 23 Octobre 2019

Présents :

M. Christian NOVENT - Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI - Membres



PV 454 DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

DOSSIER N° AR 2

APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 10 Octobre 2019 - P.V. N° 452

DATE DU MATCH : 15/09/2019 - MATCH N° : 2187810

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE de LYON et du RHÔNE

CLUBS : J.ST.O. GIVORS 1 (547090) / HAUTS LYONNAIS 2 (563791)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB J.ST.O. GIVORS

M. le Président : Yann MAGNAN - Licence N° 2588642314

Mme la Dirigeante : Stéphanie LAYE - Licence N° 2547566480

M. l'Éducateur : Eladio MORALES - Excusé

POUR LE CLUB HAUTS LYONNAIS

M. le Président : Bruno LACAND - Excusé

M. l'Éducateur : Lionel TALON - Absent

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDÉRANT que la réserve, faite par FMI, a été confirmée par courriel dans les délais réglementaires,

CONSIDÉRANT que cette réserve étant valable tant sur le fond que sur la forme, celle-ci est prise en compte comme une réserve d'avant match.

CONSIDÉRANT qu'aucun élément nouveau n'a été apporté lors de l'audition,

CONSIDÉRANT qu'un joueur du club J.ST.O. GIVORS n'était pas qualifié pour la rencontre du 15 septembre 2019.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Après vérification au fichier de la Ligue LAURA de l'équipe 1 de J.ST.O. GIVORS (Seniors - Coupe de Lyon et du Rhône), 1 joueur de l'équipe 1 de ce club n'était pas qualifié pour la rencontre du 15 Septembre 2019 :

NADJIA Bachir - Licence N° 2558633837 : Enregistré le 24/09/2019 - Qualifié le 29/09/2019

Les joueurs ci-dessous étaient qualifiés pour participer à la rencontre du 15 Septembre 2019 :

BEDDA Mahedine - Licence N° 2545574175 : Enregistré le 09/09/2019 - Qualifié le 14/09/2019

TAIAR Mehdi - Licence N° 2568639077 : Enregistré le 10/09/2019 - Qualifié le 15/09/2019

En conséquence la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Match perdu par pénalité (0 pt) au club de J.ST.O. GIVORS, reporte le gain du match au club de HAUTS LYONNAIS (3 pts) sur le score de 1 à 0,

Amende le club de J.ST.O. GIVORS de 62 € (soixante deux euros) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 € (cinquante-un euros) de remboursement au club de HAUTS LYONNAIS.

Impute au club J.ST.O. GIVORS la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

Devant l'absence des personnes convoquées pour le Club de HAUTS LYONNAIS, le club doit nous fournir le justificatif pour absence à l'audition, au plus tard le 7 Novembre 2019, de Monsieur Lionel TALON avant sanction financière de 60 € (Soixante Euros).

S'agissant d'une rencontre de Coupe de Lyon et du Rhône, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.

Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône